Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/1704

24.4.2026

P10_TA(2025)0289

Coton génétiquement modifié MON 88913

Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié MON 88913 (MON-88913-8), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D109631/01 – 2025/2894(RSP))

(C/2026/1704)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié MON 88913 (MON-88913-8), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D109631/01),

— vu le règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 3, et son article 23, paragraphe 3,

— vu le vote du 15 septembre 2025 du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, visé à l'article 35 du règlement (CE) nº 1829/2003, par lequel ledit comité a décidé de ne pas rendre d'avis, et le vote du comité d'appel, le 21 octobre 2025, au cours duquel, là encore, aucun avis n'a été rendu,

— vu l'article 11 du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ([2]),

— vu l'avis adopté par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 26 mars 2025 et publié le 13 mai 2025 ([3]),

([1]) JO L 268 du 18.10.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1829/oj.
([2]) JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj.
([3]) Avis scientifique du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés intitulé «Assessment of genetically modified soybean MON 88913 (application GMFF-2023-21234)», EFSA Journal 2025;23(5):9377, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9377.

— vu ses résolutions précédentes s'opposant à l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés (ci-après «OGM») ([4]),

([4]) Le Parlement a adopté 36 résolutions par lesquelles il s'opposait à l'autorisation d'OGM au cours de sa huitième législature, et 38 au cours de sa neuvième législature. En outre, depuis le début de sa dixième législature, il a adopté les résolutions suivantes:

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/2628 de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × NK603, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1797, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1797/oj).

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/2627 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié COT102, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1798, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1798/oj).

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/2629 de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122 et huit de ses sous-combinaisons, consistant en ce maïs et ces sous-combinaisons ou produits à partir de ceux-ci, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1799, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1799/oj).

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/1828 de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché d'aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié MON 810 ou consistant en ce maïs et de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2017/1207 de la Commission (JO C, C/2025/1800, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1800/oj).

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/1822 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP915635, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1801, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1801/oj).

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/1826 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP23211, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1802, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1802/oj).

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/2618 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP202216, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1803, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1803/oj).

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 94804, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1804, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1804/oj).

— résolution du Parlement européen du 12 février 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP910521, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/2246, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2246/oj).

— résolution du Parlement européen du 12 février 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du MON 95275 génétiquement modifié, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/2247, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2247/oj).

— résolution du Parlement européen du 8 mai 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (P10_TA(2025)0106).

— résolution du Parlement européen du 8 octobre 2025 sur la décision d'exécution (UE) 2025/1898 de la Commission du 22 septembre 2025 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP51291, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (P10_TA(2025)0222).

— vu l'article 115, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,

— vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire,

A. considérant que la décision d'exécution (UE) 2015/688 de la Commission du 24 avril 2015 ([5]) a autorisé la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié MON 88913 (ci-après le «coton génétiquement modifié), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci;

B. considérant que, le 28 février 2024, la société Bayer Agriculture BV, établie en Belgique, a soumis à la Commission, au nom de la société Bayer CropScience LP, établie aux États-Unis, une demande de renouvellement de cette autorisation, conformément aux articles 11 et 23 du règlement (CE) nº 1829/2003; que le champ d'application de cette autorisation porte également sur la mise sur le marché de produits autres que des denrées alimentaires et des aliments pour animaux contenant du coton génétiquement modifié ou consistant en celui-ci et destinés aux mêmes utilisations que tout autre coton, à l'exception de la culture;

C. considérant que, le 26 mars 2025, l'EFSA a rendu un avis favorable concluant qu'aucun danger nouveau ou exposition modifiée ni aucune nouvelle incertitude scientifique qui seraient de nature à modifier les conclusions de son évaluation des risques initiale réalisée en 2013 n'avaient été mis en évidence dans le cadre de la demande de renouvellement;

D. considérant que l'évaluation de l'EFSA n'a pas inclus de nouvelles études sur l'alimentation à long terme ni abordé les effets cumulatifs, combinatoires ou indirects sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement;

E. considérant que le coton génétiquement modifié est tolérant au glyphosate; que le glyphosate est associé à de potentiels effets perturbateurs endocriniens et à d'autres préoccupations environnementales et sanitaires, et contribue à la perte de biodiversité du fait de pratiques agricoles intensives en herbicides;

F. considérant que des questions se posent encore sur le caractère carcinogène du glyphosate; que l'EFSA a conclu en novembre 2015 que le glyphosate n'était probablement pas carcinogène, et que l'Agence européenne des produits chimiques a conclu en mars 2017 que rien ne justifiait de le classifier comme tel; qu'en 2015, le Centre international de recherche sur le cancer (l'agence de l'Organisation mondiale de la santé spécialisée dans la recherche sur le cancer) a, au contraire, classé le glyphosate comme étant probablement carcinogène pour l'homme; que plusieurs études scientifiques récentes validées par la communauté scientifique confirment la carcinogénicité du glyphosate ([6]);

G. considérant que la production de coton, y compris les variétés génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, est associée à une forte utilisation de pesticides, à des effets négatifs sur la qualité des sols et de l'eau et à des conséquences socioéconomiques pour les communautés agricoles;

H. considérant que la surveillance et le suivi indépendants restent insuffisants, notamment en ce qui concerne les effets environnementaux à long terme sur les pollinisateurs, les organismes du sol et les espèces non ciblées;

I. considérant que le règlement (CE) nº 1829/2003 exige que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés n'aient pas d'effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement;

J. considérant que l'approche «Une seule santé» nécessite une évaluation complète des liens entre la santé humaine, animale, végétale et environnementale, ce que le projet de décision d'exécution de la Commission ne reflète pas;

K. considérant que le Parlement s'est opposé à plusieurs reprises à l'autorisation ou au renouvellement de l'autorisation d'OGM dans les cas où aucune majorité qualifiée ne se dégage parmi les États membres au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ou du comité d'appel, ce qui met en évidence le déficit démocratique persistant dans la procédure d'autorisation;

([5]) JO L 112 du 30.4.2015, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2015/688/oj.

([6]) Voir par exemple: https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1383574218300887, https://academic.oup.com/ije/advance-article/doi/10.1093/ije/dyz017/5382278, https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0219610 et https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6612199/.

1. considère que le projet de décision d'exécution de la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003;

2. estime que le projet de décision d'exécution de la Commission n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce qu'il est incompatible avec l'objectif du règlement (CE) nº 1829/2003, qui est, conformément aux principes généraux prévus dans le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ([7]), d'établir le fondement permettant de garantir, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur et conformément au principe de précaution;

3. demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution;

4. invite la Commission à ne pas renouveler l'autorisation du coton génétiquement modifié en raison de préoccupations liées à l'utilisation d'herbicides, aux incidences sur la biodiversité et à l'insuffisance des preuves concernant la sécurité à long terme, conformément à l'approche «Une seule santé»;

5. invite la Commission à présenter sans retard une proposition législative visant à réformer la procédure décisionnelle relative aux OGM afin de répondre aux objections constantes du Parlement et à l'absence de soutien d'une majorité qualifiée parmi les États membres;

6. demande instamment à la Commission de tenir compte des obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies;

7. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

([7]) Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj).